



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30.

Notification
aux Etats signataires ou contractants
de la Convention sur le commerce international
des espèces de faune et de flore
sauvages menacées d'extinction
conclue à Washington le 3 mars 1973

1. Adhésion de la Guinée-Bissau à la Convention

La République de Guinée-Bissau a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 16 mai 1990, un instrument d'adhésion à la Convention, qui entrera en vigueur pour elle le 14 août 1990, conformément à l'article XXII, paragraphe 2.

2. Adhésion du Brunéi Darussalam à la Convention

Le Brunéi Darussalam a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 4 mai 1990, un instrument d'adhésion à la Convention, qui entrera en vigueur pour lui le 2 août 1990, conformément à l'article XXII, paragraphe 2.

3. Adhésion de Cuba à la Convention

La République de Cuba a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 20 avril 1990, un instrument d'adhésion à la Convention, qui entrera en vigueur pour elle le 19 juillet 1990, conformément à l'article XXII, paragraphe 2.

L'instrument contient la déclaration suivante:

" La Adhesión de la República de Cuba a la Convención sobre el Comercio Internacional de Especies Amenazadas de Fauna y Flora Silvestres, adoptada en Washington, el día 3 de marzo de 1973, no podrá interpretarse como el reconocimiento o aceptación por parte del Gobierno de la República de Cuba, del Gobierno racista de Sudáfrica, que no representa al pueblo sudafricano y que por su práctica sistemática de la política discriminatoria del apartheid, ha sido expulsado de Organismos Internacionales, recibido la condena de la Organización de las Naciones Unidas y la repulsa de todos los pueblos del mundo."

L'instrument contient également la réserve suivante:

" El Gobierno de la República de Cuba, al adherirse a la Convención sobre el Comercio Internacional de Especies Amenazadas de Fauna y Flora Silvestres, adoptada en Washington, el día 3 de marzo de 1973, desea hacer, de conformidad con el Artículo 23, en relación con el Artículo 15, ambos de la Convención, reserva a las especies Eretmochelys Imbricata (CAREY) y Chelonia Mydas (TORTUGA VERDE)."

4. Adhesión des Emirats arabes unis à la Convention

Les Emirats arabes unis ont déposé auprès du Gouvernement suisse, le 8 février 1990, un instrument d'adhésion à la Convention, qui est entré en vigueur pour eux le 9 mai 1990, conformément à l'article XXII, paragraphe 2.

5. Approbation de l'amendement à l'article XI de la Convention par l'Union soviétique

L'Union des Républiques socialistes soviétiques a déposé auprès du Gouvernement suisse, le 5 juin 1990, un instrument d'approbation de l'amendement à l'article XI de la Convention, amendement qui entrera en vigueur pour elle le 1er janvier 1991, conformément aux précisions apportées dans l'instrument.

6. Retrait de réserves

- Par notification non datée, enregistrée le 26 avril 1990, la République du Soudan a retiré la réserve concernant *Crocodylus niloticus* faite lors de la ratification de la Convention.

- Les Etats suivants ont retiré leur réserve formulée à l'encontre de la proposition, faite par la République de l'Inde, de modification de la liste de l'Annexe III, à l'exception des espèces *Vulpes vulpes griffithi*, *Vulpes vulpes montana*, *Vulpes vulpes pusilla* et *Mustela erminea*, concernant lesquelles la réserve est maintenue:
 - Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par note du 30 mai 1990, enregistrée le 25 mai 1990;
 - La République italienne, par notes des 26 février et 30 avril 1990, enregistrées les 1er mars et 2 mai 1990;
 - La République fédérale d'Allemagne, par note du 19 avril 1990, enregistrée le 23 avril 1990;
 - Le Grand-Duché de Luxembourg, par note du 17 avril 1990, enregistrée le 18 avril 1990.

7. Réserve

Par note du 21 février 1990, enregistrée le 22 février 1990, la République française a formulé une réserve à l'encontre des espèces *Vulpes vulpes griffithi*, *Vulpes vulpes montana*, *Vulpes vulpes pusilla* et *Mustela erminea* formant partie de la proposition, faite par la République de l'Inde, de modification de la liste de l'Annexe III.

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention.

Berne, le 25 juin 1990

